

Le Directeur d'établissement

- ❖ **Doit nommer** un responsable des installations (dans la suite du document il apparaîtra comme « le responsable »)¹.

Le responsable des installations engage sa responsabilité juridique :

- > Pour les conséquences sanitaires (risque de légionellose)
- > Pour la sécurité des usagers (risque de brûlures)

Qui peut être désigné responsable des installations ?

Le propriétaire des installations

Ou

Le directeur de l'établissement

Ou

L'exploitant (même en cas de sous-traitance) mais **si et seulement si** le contrat de sous-traitance le stipule explicitement².

- ❖ **Doit s'assurer de** la stratégie de surveillance et de la mise en place des mesures correctives.
- ❖ **Doit s'assurer de** la déclaration obligatoire (DO) de tout cas de légionellose :
 - à l'ARS de leur région, **coordonnées CVAGS du Languedoc Roussillon** :
 - ars-lr-secret-medical@ars.sante.fr
 - Fax : 04 57 74 91 01.
 - **au CCLIN Sud-Est, uniquement pour les EHPAD rattachés à un établissement de santé et si le cas de légionellose est nosocomial (en lien avec la prise en charge dans l'établissement).**
- ❖ **Doit organiser la transmission des informations** auprès des résidents, des médecins, du personnel et des visiteurs.
- ❖ **Doit s'assurer de** la gestion des conséquences sanitaires et de la sécurité des usagers.

¹ Arrêté du 1^{er} Février 2010 relatif à la surveillance des légionelles- art 2.

² Guide d'information pour les gestionnaires d'établissements du 21 décembre 2010- paragraphe 2.2.